

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 9 août (voir notre numéro 252), sur l'importante question de savoir comment une femme peut être contrainte à rentrer au domicile conjugal.

On pourra remarquer qu'aucune violence sur sa personne n'est autorisée ; que l'assistance de l'huissier et des gendarmes se borne à l'accompagner.

Ce mode d'exécution ne diffère pas beaucoup du système d'inviolabilité de la personne plaidé par le défenseur, et consacré par l'arrêt de la Cour royale de Toulouse de 1818.

Si la femme ne veut pas sortir de sa résidence, et ne veut pas être accompagnée, l'huissier pourra-t-il commander aux gendarmes de l'arrêter ou conduire de force, et dans ce cas, aux termes de l'arrêt, ne pourrait-elle pas rendre plainte sur ce que la loi n'autorise aucune contrainte personnelle ?

Voilà un point sur lequel devront se fixer les réflexions des magistrats. Il serait à désirer, pour la parfaite solution de cette question, qu'un arrêt de Cour royale, qui aurait refusé au mari cette voie de contrainte, fût déferé à la Cour de cassation pour fixer la jurisprudence.

Où, le rapport de M. Lasagni, conseiller, M^e Isambert, avocat de la demanderesse, en ses observations, et les conclusions de M. Lebeau, avocat-général.

Sur le premier moyen, attendu qu'en faisant signifier le jugement du 6 décembre 1825, le mari Liegey, s'est réservé en termes exprès le droit d'en appeler ;

Que d'après cela l'arrêt attaqué devait (comme il l'a fait) déclarer RECEVABLE l'appel interjeté en vertu de cette réserve ;

Sur le deuxième moyen, attendu en droit que dans l'intérêt général de la société, la loi doit assurer, et assure, en effet, l'exécution des jugemens par tous les moyens qui sont en son pouvoir ;

Que parmi ces moyens existe l'emploi de la FORCE PUBLIQUE ;

Que ce moyen est même textuellement autorisé dans le mandement aux officiers de justice, qui termine ACCESSOIREMENT et INDISTINCTEMENT tous les jugemens ;

Que l'emploi de la FORCE PUBLIQUE ne doit aucunement être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps ; par celle-ci on s'empare de la personne pour lui enlever sa liberté en l'emprisonnant ; celle-là ne fait qu'ACCOMPAGNER la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs, et même de jouir de ses droits, tous les JOURS EN PLEINE ET ENTIÈRE LIBERTÉ ;

Que ces principes conservateurs de l'autorité ESSENTIELLEMENT due au pouvoir judiciaire, ne reçoivent aucune exception à l'égard des jugemens qui, en vertu de la disposition de l'art. 214 du Code civil, obligent la femme à rentrer dans le domicile conjugal ;

Que pour leur EXÉCUTION, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont demeurés sans effet, on doit employer encore LA FORCE PUBLIQUE, pour ne pas faire dépendre du caprice, et quelquefois même du crime de l'épouse, un nouveau genre de séparation de corps subversif tout à la fois, et des droits particuliers de l'époux et des droits généraux du corps social ;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, par arrêt du 8 août 1825, la femme Liegey a été déboutée de sa demande en séparation de corps d'avec son mari ;

Que ce dernier lui a fait signifier cet arrêt, avec invitation de rentrer dans les vingt-quatre heures dans le domicile conjugal ;

Que depuis, diverses injonctions, diverses invitations amicales lui ont été faites aux mêmes fins, sans succès ;

Qu'enfin, c'est sans succès encore que, par jugement du 6 décembre 1825, le mari Liegey a été autorisé à l'y contraindre par la saisie de ses revenus ;

Que dans ces circonstances, en ordonnant que la femme Liegey serait tenue de rentrer dans le domicile marital, et qu'à défaut de ce faire, elle y serait contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourrait même, au besoin, se faire assister de la force publique, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi de la demanderesse.

SECTION CIVILE. — Audiences des 29 et 30 août.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour a consacré trois heures et demie de l'audience d'hier à délibérer sur le pourvoi de M. le préfet du Haut-Rhin contre un arrêt de la Cour royale de Colmar qui le condamne aux dépens envers toutes parties, dans la cause des s^{rs} Ketterer, Bollinger et Glass. A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la Cour a renvoyé la continuation du délibéré après vacations.

Le sieur Léonard Dufour, héritier pour un quart dans la succession de ses père et mère, se rendit acquéreur, par licitation notariée entre majeurs, d'une partie des biens dépendans des deux successions, pour une somme de 38,700 fr. et à la charge de servir une rente au capital de 1,220. fr.

Lors de la présentation à l'enregistrement de l'acte de licitation, le receveur perçut le droit de quatre pour cent, sur les trois quarts du prix, conformément à l'art. 69, § 7, n^o 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et ne prit aucun droit de transcription. Par un excès de précaution tout-à-fait surabondant, M^e Blanchet, notaire du sieur Dufour, fit transcrire au bureau des hypothèques le procès-verbal de licitation, quoiqu'il n'existât aucune hypothèque sur les biens des deux successions. Le conservateur perçut, au lieu du droit fixe d'un franc, le droit proportionnel de un et demi pour cent sur les trois quarts du prix revenant aux autres cohéritiers.

Léonard Dufour reclama la restitution de ce droit indument perçu. La régie refusa, et sur cette contestation intervint, le 18 janvier 1825, un jugement du Tribunal de Clermont, qui déclara le sieur Dufour non recevable et mal fondé dans sa demande en restitution.

Le demandeur en cassation a attaqué ce jugement pour violation de l'art. 885 du Code civil et fausse application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

M^e Teste-Lebeau a combattu ce moyen et s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour, notamment sur un arrêt rendu dans une hypothèse tout-à-fait identique, au mois de mars 1825.

La Cour sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Boyer, a confirmé sa jurisprudence et rejeté le pourvoi.

Toutes les causes portées au rôle étant épuisées, la Cour entre en vacation.

COUR ROYALE (2^e chambre). — Audience du 30 août.

(Présidence de M. Cassini.)

La fameuse tontine du pacte-social, fondée en 1793 par feu M. Tholozé, a donné lieu à d'innombrables procès qui semblaient terminés par un arrêt de la Cour rendu le 19 mai dernier, entre les actionnaires de la société dite numéraire et ceux de la société dite nominative. MM. Honest et Consorts, qui avaient gagné leur cause sur les points les plus importants du litige, ont assigné en référé l'administration des tontines pour qu'elle ait à exécuter l'arrêt en question qui la concerne par une reddition de compte et des paiements d'arrérages.



L'administration des tontines a été défendue par M^e Louault.

La Cour, attendu que l'administration des tontines était point en cause lors de l'instance vidée par l'arrêt du 19 mai; que la demande formée contre elle est une action principale, et qu'on ne peut la dépouiller des deux degrés de juridiction, a dit qu'il n'y avait pas lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

COUR ROYALE (3^e Chambre). — Audience du 30 août.

(Présidence de M. le conseiller Lepoitevin.)

La Cour a prononcé en ces termes son arrêt dans la cause entre madame veuve Devathaire et M. Bachelet son créancier, relativement aux effets sur l'inaliénabilité de la dot d'un mariage contracté en Normandie. (Voyez notre numéro du 25 août.)

« La Cour reçoit la veuve Devathaire, appelante du jugement rendu par le Tribunal civil d'Auxerre, du 6 février 1826.

» Considérant qu'en l'an 1800 les sieur et dame Devathaire, époux divorcés, se sont remariés sans contrat en Normandie; qu'il est constant qu'à cette époque ils n'avaient pas de domicile en Normandie, et qu'au contraire il est établi qu'ils n'ont pas cessé d'être domiciliés en Bourgogne, dont la coutume n'admettait pas le régime dotal;

» Considérant que par acte notarié du 20 mai 1807 enregistré, les sieur et dame Devathaire se sont obligés solidairement, et pour 15000 fr. chacun, envers le sieur Bachelet; que la validité de cette obligation a été reconnue par jugement confirmé en la Cour;

» Considérant qu'en vertu de son titre exécutoire, Bachelet a fait commandement à la veuve Devathaire, et qu'il a été procédé à la saisie de ses meubles trouvés en son domicile à Auxerre, par procès-verbal du 1^{er} avril 1826;

» Considérant que la veuve Devathaire n'ayant jamais été domiciliée en Normandie, ne peut opposer aux poursuites exercées contre elle les dispositions du statut réel de Normandie sur l'inaliénabilité des biens dotaux; que ce statut réel doit se renfermer dans ses limites, qu'il ne peut s'étendre sur des immeubles situés hors de son enclave, encore moins sur des meubles qui suivent la personne, et sont toujours régis par la loi du domicile;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelante en l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 30 août.

Un jugement rendu par défaut, à la requête de M. Vilder, a prononcé l'interdiction de M^{me} Vilder, son épouse. Cette dame se présente devant les magistrats pour former opposition à cette décision.

« Messieurs, dit M^e Baroche, son avocat, si le jugement » que nous attaquons avait été sollicité dans l'intérêt de M^{me} » Vilder et de la société, nous ne viendrions pas y former » opposition. Mais l'état de ma cliente n'est pas tel qu'on » doive la priver de sa liberté; c'est pourquoi elle réclame » devant vous contre des mesures arbitraires et coupables. »

M^e Baroche expose que si les juges ont prononcé par défaut l'interdiction de M^{me} Vilder, c'est qu'elle a ignoré tout ce qu'on tramait contre elle. En effet, aucune signification ne l'a avertie de comparaître en justice, ou plutôt des significations ont été faites; mais grâce au zèle de M. Blanche, chez lequel elle était enfermée administrativement, elle ne les a jamais reçues. Les copies d'exploits ont été soufflées, et elle ignorerait encore que son nom ait été proclamé devant les Tribunaux, si par hasard elle ne s'était trouvée chez le portier quand l'huissier lui apporta la copie du jugement qui la condamnait.

M^e Baroche se plaint des mauvais traitemens que sa cliente a endurés, dans une maison, où elle est assujétie à la

camisolle de force, sous prétexte d'accès de fureur imaginaires. Il est vrai qu'elle ne se plaît pas chez M. Blanche, qu'elle témoigne parfois le dégoût d'une pareille solitude; mais ce n'est point la folie, c'est le sentiment des outrages, qu'elle y endure, qui lui rendent cette maison justement odieuse.

L'avocat démontre que de l'aveu même de M. Vilder, son épouse a toute ses facultés, puisqu'il lui a donné une procuration générale pour la liquidation d'une succession importante.

Dira-t-on que le conseil de famille, appelé à donner son avis sur l'état mental de M^{me} Vilder, a décidé qu'il y avait lieu à provoquer son interdiction; mais cela se réduit à dire que M. Vilder, ayant composé le conseil de famille selon ses désirs, il a dû en obtenir ce qu'il a voulu. Le seul membre qui ne fut pas de son choix, le frère de M^{me} Vilder s'est opposé à une mesure injuste et vexatoire.

Enfin M^e Baroche lit l'interrogatoire subi par sa cliente en présence des magistrats, et il n'y remarque aucune réponse qui ne soit pleine de sens et de jugement. Il espère donc que la décision par défaut sera réformée; subsidiairement il conclut à un nouvel interrogatoire, et enfin à ce que M^{me} Vilder soit conduite dans une autre maison que celle du sieur Blanche; car il serait cruel pour elle d'habiter long-temps un asile où on l'a soumise au régime des aliénés, et où on la menace encore, pleine quelle est de sens et de raison, de lui donner des *douches*, qui seules seraient capables d'exalter et d'égarer son esprit.

M^e Viault repousse les reproches qu'on a adressés à son client. M. Vilder a fait enfermer son épouse; mais cela dans l'intérêt de cette dame qui, en produisant les soufflets et les coups de parapluie à ses colocataires, a forcé l'administration à prendre des mesures de sûreté. Déjà elle avait menacé plusieurs fois d'attenter à sa vie: un jour, entre autres, elle a voulu se jeter dans un puits.

« Il résulte de tous les faits a-t-il dit, que M^{me} Vilder n'a » pas les idées nettes, claires et liquides. »

Au reste, M^e Viault s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Après quelques observations de M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal rend un jugement par lequel :

Attendu qu'en matière d'interdiction *les magistrats ne sauraient s'environner de trop de lumières*;

Il reçoit l'opposition de la dame Vilder, et surseoit à faire droit pendant trois mois, durant lesquels cette dame habitera la maison de M. Pressac, rue Saint-Antoine, qui fera au Tribunal son rapport.

Le Tribunal ordonne en outre que la dame Vilder sera visitée deux fois par mois par le docteur Esquirol; et enfin, qu'elle sera interrogée par M. Guyon - Dassas, commis à cet effet.

— Dans cette même audience, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire des héritiers Laferté - Senectère (Voir nos nos des 15 et 17 août.) En voici le texte:

« Attendu que, par une transaction sous seing-privé, du 27 mars 1818, les héritiers Laferté-Senectère ont traité à forfait avec M. le duc et M^{lle} d'Orléans des rentes viagères et perpétuelles en capitaux et arragés dépendans de l'héritage de M. de Collange, et originairement constituées au profit de M^{me} Pons-Saint-Maurice, par M. Louis-Philippe d'Orléans, aïeul de leurs altesses;

» Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'article 1528 du Code civil ne sont qu'énonciatifs; que la sincérité de la date de cette transaction est suffisamment établie, et ne pourrait même être contestée de bonne foi dans la cause;

» Attendu qu'à l'époque du 27 mars 1818, les héritiers Laferté-Senectère étaient, en vertu du testament de M. de Collange et de l'arrêt du 30 décembre 1817, en possession paisible des rentes sur la succession bénéficiaire d'Orléans, puisque ce n'est qu'à la date du 9 mai suivant que les héritiers légitimes de M. de Collange ont formé contre eux leur demande en revendication de ces rentes;

» Attendu que les oppositions de la part de ces derniers entre les mains de M. le duc d'Orléans, de M. de Pance-

mont et du fermier d'Ormoi, ne sauraient être considérées comme ayant constitué les héritiers Laferté-Senectère en état de mauvaise foi, et que la preuve de cette mauvaise foi ne résulte d'aucunes autres pièces produites par les parties de Labois;

• Attendu que si, dans la transaction du 27 mars 1818, le sieur Dauvergne n'a agi, au nom du comte de Laferté-Senectère, l'un des héritiers Laferté-Senectère, que sauf l'autorisation de celui-ci, vu l'insuffisance de ses pouvoirs, ledit comte de Laferté-Senectère a depuis ratifié le traité;

• Attendu que si les tuteurs de quelques uns de ces mêmes héritiers mineurs y ont également stipulé pour eux sans y être valablement autorisés, les tuteurs desdits héritiers mineurs, pour ce dûment autorisés, ont, par un acte notarié des 14, 15 et 22 mars 1822, confirmé et ratifié le premier traité, avec énonciation que cet acte ne faisait qu'une seule et même chose avec la transaction sous seing-privé;

• Attendu que cet acte de ratification a été souscrit plus d'un an après qu'un arrêt souverain avait déclaré les héritiers Senectère propriétaires des créances dont il s'agit, et avant la notification qui leur a été faite du pourvoi contre cet arrêt; qu'ainsi les héritiers Senectère étaient encore possesseurs de bonne foi desdites créances, lorsqu'ils ont souscrit l'acte de ratification des 14, 15 et 22 mai 1822;

• Attendu que cet acte de ratification remonte, quant à ses effets, au traité primitif; et que décider autrement pour les héritiers mineurs, serait faire tourner contre eux des formes introduites dans leur seul intérêt;

• Attendu qu'en cet état de choses, les héritiers Laferté-Senectère ne peuvent, aux termes de l'art. 1580 du Code civil, être tenus que de restituer, suivant leurs offres, les sommes par eux touchées en vertu desdites transactions et acte de ratifications, avec les intérêts du jour de chaque paiement à eux fait;

• Attendu qu'il n'est pas contesté que dans l'inventaire fait après le décès de M. de Collange, les sieurs de Pancemont et de Lavaux sont indiqués comme héritiers paternels (conjointement avec leur sœur), dudit M. de Collange; qu'ils ont agi en cette qualité, tant dans le procès en nullité du testament fait par M. de Collange à M^{me} la marquise de Laferté-Senectère, que dans l'instance sur laquelle sont intervenus le jugement du 51 août 1819, l'arrêt de Paris du 2 janvier 1821, l'arrêt de cassation du 17 mai 1824, et l'arrêt de Rouen du 29 mai 1825; qu'ils ont toujours dans la même qualité concouru à la délivrance du legs faite à M^{me} la marquise de Laferté-Senectère, en exécution de l'arrêt intervenu sur la demande en nullité du testament; qu'enfin leurs cohéritiers dans la succession de M. de Collange, ne contestent pas leur qualité d'héritier;

• Attendu que la demande des héritiers de Collange est fondée sur un arrêt en dernier ressort, et que les héritiers Laferté-Senectère offrent eux-mêmes la restitution des sommes par eux reçues;

• Le Tribunal donne acte aux héritiers Laferté-Senectère de ce que sous la réserve de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 29 juin 1825, ils offrent de payer, chacun dans la proportion de leurs droits, aux parties de Labois, la somme de 224,616 fr. 50 c., faisant les 3 quarts (auxquels elles ont droit), de celle de 299,488 fr. 81 c., montant des sommes en capitaux et arrérages par eux touchés en exécution des transactions et acte des 27 mars 1818, et 14, 15 et 22 mars 1822, ensemble les intérêts des 3 quarts de chacune des sommes par eux reçues à partir du jour de chaque versement partiel;

• Condamne, suivant lesdites offres, les héritiers de Laferté-Senectère à payer aux parties de Labois ladite somme de 224,616 fr. 50 c., et intérêts tels que dessus: au cas de refus de la part des parties de Labois de les recevoir, autorise les héritiers de Laferté-Senectère à en opérer le dépôt à la caisse des consignations et au moyen de l'acceptation ou du dépôt desdites sommes, fait main-levée pure et simple de l'opposition formée sur eux par les parties de Labois, au trésor-royal, le 22 décembre 1825;

• Ordonne audit cas que nonobstant ladite opposition,

les sommes ou rentes revenant aux héritiers de Laferté-Senectère leur seront payées ou délivrées; à quoi faire tous dépositaires ou caissiers seront contraints; déboute les héritiers Laferté-Senectère de la charge imposée à leurs offres, en ce qui concerne les sicurs de Pancemont et de Lavaux; déboute aussi les parties de Labois de leur demande, en ce qu'elle a pour objet des sommes excédant celles montant des condamnations précédentes; condamne les héritiers Laferté-Senectère aux dépens; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sans y préjudicier; sur le surplus des demandes fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 29 août.

Une jeune et jolie veuve, M^{me} Gastebois, afin d'échapper aux distractions du monde et d'éviter les traits empoisonnés de la calomnie, était allée ensevelir ses charmes dans l'ombre d'un cloître. Pensionnaire dans le couvent des Ursulines, elle coulait des jours paisibles au milieu des vierges consacrées au Seigneur.

Mais que peuvent les murs d'un couvent contre l'essaim des amours? M^{me} Gastebois était en proie à mille importunités; de nombreuses visites troublaient l'ordre du couvent, et donnaient des distractions aux jeunes sœurs. C'était un frère militaire, c'était un cousin, c'était un ami du défunt. Bref, M^{me} Sainte-Agathe, supérieure, donna à M^{me} Gastebois le choix de quitter la maison ou de se faire cloître comme les religieuses. M^{me} Gastebois prit ce dernier parti, et le sieur Catherinet, menuisier du couvent, fut chargé de faire une grille, qui séparât la jeune veuve des visiteurs. On scella aussi des persiennes dans le mur, pour défendre l'intérieur de la cellule contre les regards des profanes.

Il paraît que M^{me} Gastebois se dégoûta bien vite de cette espèce d'emprisonnement. Quelque temps après, elle se décida à sortir du couvent. Ce fut alors que s'éleva une contestation sur la question de savoir par qui devaient être supportés les frais de clôture. M^{me} Sainte-Agathe soutenait que ces frais devaient être à la charge de M^{me} Gastebois, puisqu'ils n'étaient pas compris dans la pension payée par cette dame, et que d'ailleurs, en consentant à être enfermée, elle s'était soumise à solder les frais de clôture; elle montrait en outre un billet, signé de M^{me} Gastebois, contenant une promesse de payer Catherinet.

M^{me} Gastebois trouvait fort mauvais qu'on lui imposât une dépense faite dans l'intérêt du couvent, et qui avait eu pour résultat de l'assujétir à une contrainte pénible; elle soutenait que c'était bien assez pour elle d'avoir été mise dans une prison sans encore payer les grilles. Enfin, elle disait, en droit, qu'elle n'avait signé la promesse qu'on lui opposait que parce qu'on refusait de lui laisser enlever ses meubles, et elle demandait la nullité de l'écrit comme ne contenant pas un approuvé de sa main.

Après les plaidoiries de MM^{es} Courdemanche et Legendre, le Tribunal a condamné M^{me} Gastebois à payer à Catherinet la somme de 215 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclinatoires.

Le *déclinatoire* joue souvent un rôle important devant les tribunaux de commerce: c'est en effet en l'invoquant que les débiteurs en retard essayent d'échapper à cette *contrainte par corps*, qu'on pourrait appeler la *Némésis commerciale*, et d'entrer dans le sentier des lenteurs et des tolérances civiles.

De toute nécessité il faut qu'un créancier justifie que son débiteur a fait un acte de commerce pour avoir le droit de mettre à sa poursuite le Grip ou Lécorchez, ces deux Rhadamantes à baguette blanche et des plus habiles. Or, petits et grands, tous ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas payer leur billet, cherchent à se débarrasser de cette mau-

dite qualité de négociant, qui les rend dans ce cas justiciables de Sainte-Pélagie.

Même de hautes et puissantes dames n'ont pas dédaigné le *declinatoire*. Une baronne célèbre, madame Girard, dont le nom vient de retentir sous les arceaux du palais de la Bourse, citée naguères devant les *consuls*, déclinaut avec énergie leur juridiction et la *contrainte*. Mais une *brioche* trahit sa qualité ! Son créancier prouva que sous le nom d'un nouveau La Reynière, émule des Félix et des Girod, la noble dame faisait vendre des *petits pâtés* dans une boutique du faubourg Saint-Germain.

Deux jugemens, que le Tribunal de commerce de Paris vient de rendre en matière de compétence, dans des circonstances assez singulières, prouvent la juste sollicitude que ce Tribunal porte aux intérêts du commerce.

Dans la première affaire, un chirurgien de qualité (car il s'intitulait chevalier), et inventeur d'une *pâte Sarmate* pour la destruction des punaises, s'indignait qu'on le traitât de marchand, et qu'on voulût contraindre un chimiste aussi distingué que lui, par les voies corporelles, pour le paiement d'un chétif billet de cent écus.

« Je protège le sommeil des hommes, disait-il par l'organe de son défenseur; ils dorment à présent, grâce à ma pâte qui détruit leur ennemi nocturne : est-ce là une spéculation de commerce, ou plutôt n'est-ce pas un bienfait rendu à l'humanité? »

L'adversaire, à son tour, fit observer que le compositeur de ce bienfaisant rogomme (c'est ainsi qu'il désignait la *pâte Sarmate*) achetait tous les jours, chez les apothicaires, les drogues nécessaires pour le confectionner, et notamment chez les marchands de faïence, de petits pots commandés exprès pour contenir sa marchandise; qu'ensuite il la distribuait aux chaland, ayant soin de l'accompagner de la notice laudative et de l'adresse où elle se vendait.

Le Tribunal a reconnu, dans ces faits, une spéculation commerciale, et il a rejeté le *declinatoire* du chirurgien-droguiste.

Dans la seconde affaire, l'abbé Hippolyte Ganilh, éditeur de la *bibliothèque catholique*, était actionné en paiement d'un billet à ordre souscrit au profit d'un imprimeur, et causé valeur en impression. L'assignation portait : *cité à comparaitre le sieur un tel, prêtre et négociant*. En vain M. l'abbé voulut-il se retrancher derrière ses fonctions ecclésiastiques et prétendre qu'il n'y avait pas de génie mercantile à reproduire purement et simplement les ouvrages d'autrui, ce que d'honnêtes et consciencieux compilateurs avaient fait avant lui. Le tribunal n'en a pas moins persisté à regarder comme commerciale cette qualité d'éditeur de la *Bibliothèque catholique*, dont les livraisons paraissent par abonnement et par série de numéros, et sans égard au *declinatoire* proposé, il a prononcé la *contrainte par corps*.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VALENCE. (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

Un coup de pistolet, tiré le 2 avril, à huit heures du soir, dans le hameau de Saint-Gervais, avait excité l'attention de tous les habitans, et expliqua la disparition soudaine d'un nommé Crozat, cartonier, que sa femme et ses enfans cherchèrent vainement le lendemain.

Crozat entretenait depuis trois ans des relations avec la femme Aubenas, une des voisines, et elles avaient provoqué plusieurs altercations très vives entre lui et le fils aîné de sa maîtresse, qui l'avait poursuivi un jour avec un fusil. On savait aussi que Crozat et le père Aubenas s'étaient menacés dans plusieurs circonstances.

Des soupçons d'assassinat naissent dans tous les esprits, et se dirigent sur les Aubenas, de l'habitation desquels l'explosion avait semblé partir.

Pendant que l'autorité locale fait des perquisitions pour découvrir le cadavre de Crozat, la femme Aubenas se rend auprès du procureur du Roi de Montélimar, lui déclare

qu'elle est l'auteur du meurtre de son amant, et qu'elle l'a enterré elle-même dans un champ voisin de sa maison. « J'avais résolu de rompre avec lui, dit-elle, et malgré la déclaration formelle qu'il en avait reçue de moi, il profita de l'absence de mon mari et de mon fils, qui étaient allés à Taulignan, pour me forcer à lui rendre des droites que mes remords lui avaient enlevés. Furieux de ma résistance, il me saisit par le cou, soit pour la vaincre, soit pour se venger. Alors je prends un pistolet, que mon fils m'avait prêté le matin; je l'appuie sur sa poitrine, je tire, et il tombe mourant à mes pieds, en cherchant à m'entraîner dans sa chute. Pour me dégager de ses bras, je m'arme d'un couteau, avec lequel je coupais ma soupe au moment de son arrivée; je le lui plonge trois fois dans le corps, et je me hâte de creuser une fosse pour l'ensevelir. Mon époux et mon fils rentrèrent à la maison immédiatement après que j'eus inhumé le cadavre: ils ne s'aperçurent de rien. »

A la suite de cette déclaration, un mandat de dépôt fut lancé contre la femme Aubenas, et l'on procéda à l'interrogatoire de son époux et de son fils, auxquels la vraisemblance attribuait la plus grande participation à la mort de Crozat, malgré les dénégations de leur épouse et de leur mère.

Aubenas père et fils soutinrent qu'ils étaient à une lieue de Saint-Gervais au moment où le meurtre avait été commis, et qu'ils n'avaient été instruits de la disparition de Crozat que par les recherches de la justice.

Mais deux voisins prétendirent leur avoir parlé le 2 avril, entre sept et huit heures du soir, c'est-à-dire, avant l'explosion de l'arme à feu; et du lieu où ces voisins les ont vus à celui où le crime a été commis, la distance n'est que de quatre cents mètres.

Cette circonstance, jointe aux contradictions dans lesquelles étaient tombés les Aubenas, et à l'impossibilité que la femme eût seule opéré l'inhumation du cadavre, déterminèrent leur mise en accusation.

Ils ont comparu tous les trois devant la Cour d'assises de Valence, le 25 août. Un auditoire nombreux, attiré par la curiosité de voir une femme capable, ou d'avoir égorgé son amant, ou de se sacrifier pour son mari, ne pouvait considérer sans une sorte d'effroi cette héroïne d'un nouveau genre. Elle a quarante-huit ans, son teint est basané, sa physionomie dure, ses traits irréguliers, sa taille petite et ramassée, et le strabisme le plus prononcé donne à ses regards quelque chose d'atroce.

On l'interroge; elle répond avec fermeté qu'elle persiste dans sa première déclaration; qu'elle seule est coupable, qu'elle seule a donné la mort à Crozat, qu'elle seule l'a enterré. Une circonstance, qu'elle révèle pour la première fois, excite un frémissement d'horreur universel. Crozat respirait encore lorsqu'elle le jeta dans la fosse, et une dernière convulsion porta sur sa tête, ses bras, que l'accusée avait placés le long de son corps.

Interrogés à leur tour, le mari et le fils, tout en protestant de leur innocence, contredisent la plupart des déclarations de la femme, et ne peuvent résoudre certaines objections que leur fait le ministère public.

On procède à l'audition des témoins. Il en résulte la preuve la plus complète du commerce adultérin de la femme Aubenas avec Crozat, qui, cinq minutes avant sa mort, avait annoncé à un de ses amis qu'il allait boire bouteille avec sa maîtresse. Il en résulte encore la possibilité que le père et le fils Aubenas soient arrivés à leur demeure avant l'explosion du coup de pistolet.

L'accusation a été soutenue par M. Deleutre, substitut du procureur du Roi. Se fondant surtout sur cette circonstance que le pistolet appartenait au fils Aubenas, qui le tenait ordinairement dans le grenier à foin où il couchait, il a soutenu que cet accusé était seul auteur du meurtre. « Aubenas et son fils, a-t-il dit, sont arrivés chez eux au moment où la femme se livrait avec son amant à de scandaleuses orgies. Le mari outragé a poursuivi l'amant, qui s'est enfui par la fenêtre, et le fils, qui s'était posté avec un pistolet sur le chemin que devait suivre Crozat, l'a frappé au passage d'un coup mortel. » Ce qui donnait de la vraisem-

blance à la première partie de cette supposition, c'est que les souliers de Crozat, au lieu de se trouver à ses pieds, avaient été placés dans la fosse à côté de lui.

M^e Victor Augier, dans une plaidoirie et une réplique pleines de force et d'éloquence, a combattu successivement les diverses parties de l'accusation.

M^e Boreron-Desplaces, défenseur du père et du fils, a soutenu avec succès qu'en supposant que ses cliens fussent auteurs du meurtre, le père était excusable aux termes de l'art. 324 du Code pénal, et que le fils, qui n'aurait fait qu'embrasser la défense de son père, n'était passible d'aucune peine.

Sur la demande de M^e Victor Augier, M. le président a posé la question de provocation, et le jury l'ayant résolue affirmativement, la femme Aubenas a été condamnée à cinq ans de détention. Le père et le fils ont été acquittés.

COUR D'ASSISES D'AUXERRE. (Yonne.)

(Correspondance particulière.)

La dernière session de cette Cour d'assises était présidée par M. Cauchy, conseiller à la Cour royale de Paris. Il est impossible d'avoir plus d'aménité que lui, d'entendre les accusés avec plus de complaisance, de les interroger avec plus de douceur et de respecter plus la liberté de la défense. Cependant les débats n'en étaient pas moins dirigés avec beaucoup de célérité, et jamais le président n'était obligé d'écarter aucun incident inutile. Ses résumés, faits avec une grande clarté et beaucoup de précision, n'étaient autre chose qu'un tableau parfaitement exact de l'accusation et de la défense, sans rien omettre, mais aussi sans rien ajouter. On ne peut trop rendre hommage aux talents d'un jeune magistrat, qui sait aussi bien se pénétrer de ses devoirs et les accomplir; car le pouvoir discrétionnaire, donné au président d'une Cour d'assises par notre législation criminelle, est souvent la cause de plus d'un écueil, que ne savent pas toujours éviter les magistrats les plus distingués.

Plusieurs affaires importantes ont été soumises à la décision du jury pendant cette session.

Une domestique, qu'on soupçonnait d'avoir conçu l'espoir d'épouser son maître, homme veuf et fort aisé, était accusée d'avoir voulu incendier la maison d'une femme avec laquelle ce même maître cherchait à se marier. Elle a été acquittée.

L'accusation assez compliquée était soutenue par M. Rodot, substitut du procureur du Roi qui, dans un réquisitoire très méthodique, a présenté avec force et modération le tableau des funestes excès auxquels peut entraîner la jalousie. Il a exposé également avec beaucoup de franchise les véritables principes qui doivent diriger le ministère public en matière criminelle.

— Deux accusations d'infanticide ont été ensuite soumises à la Cour. La première était accompagnée de circonstances atroces.

Le ministère public prétendait que l'accusée était accouchée dans un bois, qu'aussitôt après son accouchement elle avait eu la barbarie d'abandonner son enfant à des chiens; que ces animaux, après avoir brisé les membres de cette malheureuse victime, effrayés de leur proie, l'avaient abandonnée, et que la mère, pour achever la consommation de son crime, l'avait jetée dans un étang, où elle a été trouvée.

Cette fille-mère soutenait qu'étant accouchée d'un enfant né sans vie, elle l'avait enfoui dans un trou peu profond, d'où probablement il avait été retiré par quelque animal, qui l'avait traîné dans l'étang, où il gissait lorsqu'il a été découvert. Mais elle ne pouvait indiquer ni l'instrument avec lequel elle avait creusé la terre, ni l'endroit où était la fosse qu'elle disait avoir faite.

La Cour crut devoir joindre à la question résultant de l'acte d'accusation, celle de savoir si cette fille n'était pas également coupable d'avoir exposé son enfant dans un lieu solitaire, et si cette exposition n'avait pas été la cause de la mort de cet enfant.

Après avoir résolu négativement la question sur l'infanticide, le jury ayant répondu affirmativement à celle d'exposition, avec la circonstance aggravante, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Elle s'est pourvue en cassation, et, sur son pourvoi, la Cour suprême aura à examiner si, lorsque l'article 338 du code d'instruction criminelle autorise à ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation celles qui, par suite du débat, constitueraient seulement une circonstance aggravante du fait principal, une Cour d'assises, appelée à soumettre au jury une accusation d'infanticide, peut lui faire juger une accusation de suppression d'enfant, accusation toute différente de la première et toute aussi grave; ou si au contraire, du moment qu'elle croyait l'accusée coupable d'un nouveau méfait, elle ne devait pas procéder conformément à l'article 361 du Code d'instruction criminelle et après la décision négative du jury sur la question d'infanticide, ordonner une nouvelle instruction sur ce nouveau fait. Déjà la Cour de cassation s'est prononcée contre le système de la Cour d'assises de l'Yonne, dans un affaire à-peu-près semblable, par un arrêt du 20 août 1825.

— La seconde accusation d'infanticide présentait un affligeant tableau. La mère et la fille étaient prévenues d'avoir, de complicité, détruit l'enfant nouveau-né de cette dernière en remplissant la bouche de ce malheureux enfant d'une grande quantité de feuilles, pour l'empêcher de respirer et parvenir ainsi à l'asphyxie.

Mais les accusées étaient-elles toutes deux coupables? Si l'une d'elles l'était, laquelle des deux? Telle était l'incertitude où le débat laissait le jury; aussi a-t-il répondu négativement aux questions qui lui ont été soumises.

— La session s'est terminée par une affaire de viol dont les détails sont dégoûtans. L'accusé est un vieillard, et les victimes des enfans de cinq ans et de treize ans.

Malgré la plaidoirie vraiment remarquable de M^e Leclère, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'exposition et au carcan.

COUR D'ASSISES DE BOURG (Ain).

Le 18 août, trois individus, le père et les deux fils, ont paru devant cette Cour sous le poids d'une accusation de meurtre; c'est le déplorable résultat d'une de ces haines si ardentes dans nos montagnes, si funestes dans leurs effets, et qui se perpétuant souvent des pères aux enfans, font regarder deux maisons isolées comme deux camps rivaux, deux familles comme deux troupes ennemies.

Les familles Lainé et Ravot, qui habitent à cinquante pas l'une de l'autre sur le territoire de la commune de Champdor, vivent depuis plusieurs années dans une mutuelle inimitié, qui s'est manifestée non seulement par des injures et des procès, mais par des menaces et des rixes.

Le 29 avril dernier, Jean-Baptiste Ravot, l'un des fils, âgé de vingt-six ans, traversait le chemin, en conduisant ses bœufs, à peu de distance de la maison Lainé; une querelle s'engage entre lui et Lainé père, âgé de 49 ans. Quelques dégâts faits à un mur de clôture en sont le motif; une rixe et de mauvais traitemens en sont le résultat. Il paraît que les deux fils Lainé, voyant leur père engagé, accoururent pour prendre part à la lutte. Jean-Baptiste Ravot, poursuivi à coups de pierre, franchit un mur pour se mettre à l'abri, et en se retirant appela à son secours sa famille, qui survint toute entière à son tour.

Un autre des fils Ravot s'avance alors, ou pour combattre, ou, selon lui, pour ramener ses bœufs; il est assailli de coups de pierres et appelle les siens. Jean-Baptiste revient sur ses pas, il s'élance sur ses ennemis, se trouve seul, à ce qu'il paraît, aux prises avec eux; un coup de bâton lui est porté au flanc, il est renversé, se relève, est renversé de nouveau, et là, fixé à terre par les Lainé, il est frappé à la tête à coups de pierre. Lainé père arrache un pieu d'une barrière, et, si l'on en croit l'accusation, lui assène sur la tête un coup terrible; le sang coule; son frère est renversé sur son tour, le père, âgé de 60 ans, est menacé, et



l'accusation, les Lainé continuent leurs mauvais traitemens sur la victime. Malgré ses cris douloureux, ils la traînent par terre l'espace de vingt pas, l'injurient, lui répètent qu'il fallait bien qu'il payât les 100 fr. qu'il leur a fait couter par un rapport, et l'abandonnant enfin, vont laver dans la neige leurs mains couvertes de sang.

Il était quatre heures du soir, Jean-Baptiste Ravot se traîne péniblement à sa demeure; on le met au lit; au bout d'une heure, il perd la parole; à dix heures du soir il était mort...

Le 30 avril, les deux fils Lainé furent arrêtés; leur père était, dit-on, parti pour Nantua, afin de faire visiter les blessures qu'il avait lui-même reçues, et de porter plainte aux magistrats; il fut arrêté à Brenod. Interrogés, tous répondirent qu'ils n'étaient point les agresseurs.

Les seuls témoins oculaires du combat étaient les Ravot et les Lainé; tous étaient ainsi plaignans ou prévenus, intéressés à accuser ou à se justifier.

Le système de défense des accusés a été soutenu avec habileté et chaleur par M^e Pupumat (de Nantua).

Lainé père a été seul reconnu coupable d'avoir porté des coups, et il a été déclaré par le jury que ces coups n'avaient pas causé la mort. La Cour a prononcé contre Lainé une condamnation à deux ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende, la surveillance de la haute police et aux frais. Les deux fils ont été acquittés.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Le *Courier* de Londres s'explique ainsi sur les suites probables de l'évasion de M. William Wakefield, qui devait être jugé le 21 de ce mois aux assises de Lancaster, comme complice du rapt de miss Turner.

M. William Wakefield avait donné personnellement caution pour une somme de 2,000 livres sterling (50,000 fr.) Un de ses amis, M. Cuthbert, l'avait cautionné pour 15,000 livres sterling, et un autre, le docteur Davis, pour 500 liv. (en tout 100,000 francs.) Lorsqu'une déchéance de cautionnement a été prononcée aux assises d'été, l'affaire est, à la diligence du greffier, portée à la Cour de l'Echiquier, pour la session de la Saint-Michel qui suit. Après le trimestre de la Sainte-Hilaire, le sheriff reçoit l'autorisation de poursuivre par corps le paiement des sommes pour lesquelles les cautions se sont engagées.

D'un autre côté, un mandat d'arrêt est décerné contre le fugitif: s'il est repris, il ne pourra obtenir une seconde fois sa liberté que moyennant un nouveau cautionnement de se présenter aux prochaines assises, et le montant de ce cautionnement est fixé contradictoirement avec la partie civile. Si le fugitif n'est pas arrêté, on instruit contre lui par contumace (*out lawry*) soit aux assises déjà saisies de l'affaire, soit à la Cour du banc du roi, en vertu d'un ordre appelé *certiorari*; c'est ordinairement à la Cour du banc du roi que le plaignant s'adresse pour obtenir une plus prompte expédition; mais cette procédure est encore soumise à d'interminables lenteurs, les quatre ordonnances de prise de corps, connues sous le nom de *capias* ne pouvant être délivrées qu'à des intervalles fixes. On calcule qu'à l'égard de M. Wakefield, ces préliminaires conduiront jusqu'à la fin de la prochaine année 1827, et il faudra encore attendre que le juge qui doit prononcer définitivement fasse sa tournée.

Quant au frère aîné, Gibbon Wakefield, son affaire étant ajournée au mois de mars, il a tout le temps de réfléchir s'il doit comparaitre en personne, ou s'il doit aussi perdre les sommes dont il a été cautionné.

—Le coroner a fait une enquête sur les circonstances singulières du suicide d'un nommé Georges Blach, chef des choristes au théâtre de Drury-Lane. Cet infortuné, qui paraît avoir perdu subitement la raison sans aucune cause connue, sonnait de toutes ses forces vers deux heures du matin à la porte de M. Kinnatt, près le Wauxhall. Un domestique lui demanda ce qu'il voulait; il refusa de répondre et se mit à sonner encore plus fort. M. Palmer, constable (officier de police) du Wauxhall, accourut au bruit, et quoiqu'il ne sonnât pas M. Black, il le fit conduire chez lui à cause de

sa bonne mine. A peine assis dans la chambre du constable, Black saisit une pelle à feu et en frappa son hôte avec tant de violence qu'il l'aurait tué si on ne l'eût soustrait à sa fureur. On l'enferma tout seul dans un cabinet; mais là, il prit un rasoir qu'il avait dans sa poche, et se coupa la gorge.

Le jury, appelé à prononcer sur cet événement, a dit que Black s'était tué dans un accès d'aliénation mentale.

DEPARTEMENTS.

Une lettre de Saint-Lô, en date du 28 août, nous transmet les détails suivans sur les troubles qui ont éclaté dans le département de la Manche.

Un mouvement, qui pouvait entraîner les conséquences les plus fâcheuses, s'est manifesté, lundi 21 août, dans la commune de Graignes, canton de Saint-Jean-de-Daie, arrondissement de Saint-Lô.

Madame de Montmorency, concessionnaire, par arrêt du conseil de 1786, des marais de Graignes et de Montmartin, à charge d'en délivrer le tiers à la commune, pour son cantonnement, a obtenu, le 4 novembre 1825 un jugement du Tribunal de Saint-Lô, confirmé par arrêt de la Cour royale de Caen, le 25 juillet 1825, qui ordonne l'exécution de cette concession.

Les habitans de Graignes, se voyant à la veille d'être privés de terrains immenses, qu'ils avaient toujours considérés comme leur propriété exclusive, résolurent de s'opposer à la prise de possession et engagèrent, dit-on, dans leur parti plusieurs communes voisines, qui sont menacées de la même sort par la maison d'Orléans.

M. Le Maurois, mandataire de madame de Montmorency, était particulièrement l'objet de leur haine.

Tous les étrangers, quitraversaient ces marais peu fréquentés, étaient pour eux des Maurois, et souvent insultés; depuis quelque temps même le bruit circulait dans Saint-Lô, que les habitans de Graignes n'allaient que bien armés à leurs travaux.

Dans ces circonstances, l'on crut qu'il était convenable de faire accompagner par la gendarmerie les experts nommés pour procéder au partage; deux brigades, ayant à leur tête M. le lieutenant Billard, se rendirent donc sur les lieux, le jour indiqué pour l'opération.

Les experts parcoururent, sans obstacle et sans même rencontrer personne, la portion des marais la plus voisine de la grand'route.

Parvenus à une certaine distance, ils aperçurent quelques individus se dirigeant de leur côté. Les ayant abordés, ils reconnurent un membre du conseil municipal de Graignes et un huissier de Saint-Lô, chargés de leur porter, au nom du maire, de l'adjoint et des membres du conseil une signification, ayant pour objet de leur faire constater les améliorations survenues aux marais, au moyen de digues, de canaux et d'élargissemens des cours d'eau, qui les traversent.

Ils accordèrent acte de cette signification, déclarant qu'ils y auroient égard, en tant que de raison, et engagèrent le membre du conseil municipal à les accompagner pour leur indiquer spécialement ces divers travaux; mais celui-ci leur ayant répondu qu'il était indisposé, se borna à leur montrer la route qu'ils devaient suivre et se retira; ils firent la même invitation aux autres habitans présens, et leur dirent qu'avant toute opération ils allaient d'abord parcourir les marais. Une voix, sortie du groupe, fit entendre ces paroles: *Ces messieurs rencontrent ici les brebis; mais là-bas ils trouveront les loups.*

Les experts continuèrent leur marche, parcoururent les marais en différens sens, et ne virent que quelques personnes dispersées çà et là dans les pièces qui les avoisinent et paraissant occupées de leurs travaux. Arrivés à l'extrémité ouest du marais, dit du Rost, sur la chaussée qui conduit au territoire de Montmartin, un homme placé comme en sentinelle, les laissa approcher à la portée du pistolet et se mit à crier de toutes ses forces: *Arrivez, arrivez, les voilà!* Puis, courant à toutes jambes et franchissant plusieurs canaux pour éviter le piquet de gendarmerie, qui se porta au galop sur lui, il se dirigea du côté du marais du Sest.

Après avoir traversé la chaussée, les experts pénétrèrent dans cette portion du marais. Mais ils avaient à peine fait cent pas qu'une troupe d'hommes et de femmes, armés de bâtons et de fourches de bois, s'offrit à leur rencontre, et un individu, se détachant du groupe, leur demanda ce qu'ils venaient faire en cet endroit : « De quel droit nous interpelliez-vous ? » reprirent les experts. — Je suis un des propriétaires des marais, répartit le même individu, et nous vous défendons de passer outre; retirez-vous, il est temps.»

Alors un des experts leur adresse quelques exhortations pacifiques, leur dit qu'ils ne parcouraient ainsi leurs marais que du consentement des autorités de la commune et d'après la signification qui vient de leur être faite par le ministère d'un huissier. — Montrez-nous cette signification ! — On se met en devoir de leur en donner lecture; mais la foule augmente et avec elle le tumulte. — Laissez lire, reprend une voix; cela donnera le temps à nos voisins d'arriver.»

Les experts prennent le parti d'abandonner la place et de retourner sur leur pas; la gendarmerie protège leur retraite et l'atroupement les suit en les injuriant. Déjà ils atteignaient la digue qu'ils avaient franchie peu d'instans auparavant, et se disposaient à rentrer dans le marais du Rost, lorsque tout-à-coup ils se trouvent débordés par une partie de cet attroupement, qui s'oppose à leur marche, et s'écrie en leur montrant le chemin, qui conduit de la chaussée à l'église de Graignes : « Vous irez par là, bon gré malgré; aucun de vous ne refoulera nos marais; vous venez pour nous dépouiller, nous réduire à la mendicité; vous êtes des brigands; nous aimons mieux être tous tués en défendant nos propriétés que de mourir de faim.» Ces paroles étaient accompagnées de gestes et de cris menaçans.

Il fallut céder à la force et prendre le chemin de l'église. Le lieutenant de gendarmerie recommanda de nouveau à sa troupe la plus grande prudence, fit entourer les experts et les mit à l'abri de toute insulte. On marcha ainsi un instant sans obstacle; mais en traversant un village, nommé le Port-des-Plapques, on rencontra à des distances très-rapprochées de nouveaux attroupemens armés de piques, de fourches de fer et autres armes meurtrières. Cette masse encombra la route et l'on n'avança plus qu'avec peine. On se trouva encore arrêté dans un chemin creux, flanqué de haies impénétrables, par de nouveaux attroupemens armés de toute manière et surtout de faux, annonçant des intentions hostiles. En vain le lieutenant de gendarmerie les exhorte et les engage à se retirer; ils pénétrèrent entre les chevaux des gendarmes et troublent leurs rangs.

Les experts, qui jusqu'alors avaient marché réunis, se trouvent maintenant partagés, et dans des situations plus ou moins critiques. L'un d'eux, le sieur Le Chevalier, est saisi par trois ou quatre des mutins, qui s'écrient : « Voilà Maurois; il faut l'immoler; c'est un gueux; c'est un brigand; et tous répètent : Mort à Maurois ! C'en était fait de lui infailliblement, s'il n'eût été reconnu par quelques uns des habitans. Les gendarmes étaient serrés de si près, qu'il leur était impossible d'agir. Le sieur Trefeu, un autre expert, fut également saisi au collet, et sommé de remettre les papiers dont il était porteur. Près de l'église, où de nouveaux rassemblemens, plus nombreux encore que les premiers, étaient réunis, il fut saisi de nouveau. « C'est un des brigands de Maurois, disait-on, il faut s'en débarrasser. » Le tumulte était à son comble; la voix des gendarmes n'était plus entendue, et se perdait au milieu des vociférations.

Le lieutenant tente alors un dernier effort, fait retrograder ses troupes, et barant le chemin, il contient un instant les plus exaspérés avec deux gendarmes. Pendant ce temps, les autres aident aux experts à monter en croupe, et profitant d'un espace libre, ils partent au galop, poursuivis de loin par les paysans, qui ne s'arrêtèrent qu'aux limites de leur commune.

Un sac de cuir, contenant différentes pièces de la procédure, le plan des marais et les instrumens d'arpentage, restèrent au pouvoir des habitans.

Il n'y eut pas de sang versé; mais les experts et les gendarmes ne durèrent leur salut qu'à la prudence et au sang-froid du lieutenant Billard. Quoique se trouvant à diverses reprises dans des situations difficiles, il défendit constam-

ment de tirer le sabre; la vue des armes aurait servi de prétexte aux mutins, et peut-être se seraient-ils portés aux derniers excès.

Ces différentes scènes ont duré plus de deux heures et demie, et l'on évalue à huit ou neuf cents le nombre des individus qui y ont pris part.

Deux des experts, Desjardins Laforge et Le Grand, eurent recours à une ruse qui leur réussit. Profitant du désordre qui avait lieu près de l'église, ils se mêlèrent dans la foule, la traversèrent, et parvenus à un endroit où le chemin fait un coude, ils tirèrent leurs habits, continuèrent leur route en voyageurs, rencontrant souvent de nouveaux renforts qui se portaient vers le marais, et arrivèrent ainsi sans accident à Saint-Jean-de-Daie.

L'autorité, informée de ce désordre, prit des mesures pour l'arrêter; toutes les brigades de gendarmerie furent commandées, et on leur adjoignit quarante hommes du dépôt des remontes. M. le procureur du Roi, accompagné de cette force armée, se rendit le lendemain mardi, à Saint-Jean-de-Daie, pour être plus à portée de requérir ce que les circonstances exigeraient.

Le détachement se porta le soir sur Graignes, dans le dessein d'arrêter plusieurs individus, qui s'étaient plus particulièrement fait remarquer dans la journée du lundi; mais la plupart des maisons étaient désertes; toute la population s'était rassemblée au marais.

Comme le jour baissait, l'on crut qu'il n'était point prudent de s'engager de nuit dans des chemins difficiles, et la troupe revint coucher à Saint-Jean-de-Daie.

Le mercredi, elle se remit en marche. Mais le maire de Graignes et quelques-uns des principaux habitans, qui voyaient les choses plus sagement, et redoutaient les maux qui allaient fondre sur leur commune, vinrent à sa rencontre, promirent de faire tout rentrer dans l'ordre, et de laisser agir les experts sans aucun trouble, si l'on consentait à éloigner la force armée, dont la vue ne ferait qu'irriter encore les esprits, et multiplier les coupables, sans produire de résultats satisfaisans.

L'on adhéra à ces propositions pacifiques, et le calme fut rétabli. Cependant les experts ne sont pas disposés à retourner sur les lieux, et l'on craint que les poursuites dirigées contre les principaux auteurs de ces rassemblemens ne donnent lieu à de nouvelles scènes fâcheuses.

Personne n'est encore arrêté.

— M. Capelle, après avoir exercé pendant plusieurs années à Valence, avec une grande distinction les fonctions de substitut du procureur du Roi, vient d'être nommé procureur du Roi près le Tribunal de Briançon; il est remplacé par M. Thomé, substitut, auquel succède M. Gaillard, juge-auditeur près le Tribunal de Montélimar.

— Dans sa séance du 26 août, la Cour d'assises du département de la Corrèze, présidée par M. Rogues de Fursac, conseiller à la Cour royale de Limoges, a condamné à six ans de travaux forcés le nommé Bernard Avinerie, hongrois, domicilié à Sainte-Féréol, comme coupable de subornation de témoin, en matière civile; et à cinq ans de réclusion le nommé Jean Aujol, cultivateur, âgé de vingt-six ans, demeurant au chef-lieu de la commune de Saint-Germain-les-Vergues, canton et arrondissement de Tulle, convaincu de faux témoignage en faveur du sieur Alvinerie.

Aujol, malheureuse victime d'une criminelle complaisance, à laquelle se prêtent trop légèrement les habitans de la campagne, a vivement intéressé la Cour et le jury. M. le président des assises, organe de leurs sentimens, lui a annoncé qu'il serait recommandé à la clémence du Roi. Les témoignages les plus honorables ont été donnés sur la conduite de l'accusé, jusqu'au moment de sa fatale déposition devant le Tribunal de Brives.

— Il y a quelque temps, un vieillard fut assassiné à coups de bâton et de hache, dans une maisonnette isolée de la commune de Vénissieux. La justice, qui se livra à des poursuites très-actives, fut conduite à soupçonner le nommé Vitz, neveu de la victime. Un peu d'argent, que le malheureux vieillard tenait chez lui en réserve, avait excité la cupidité de l'assassin. Une des preuves les plus convaincantes a été fournie par le tablier qu'il portait au moment du

crime, et qui était resté couvert de sang. Lorsque le bruit de cet événement se répandit dans le pays, Vitz fut un des premiers à accourir, et de témoigner la part qu'il prenait à un semblable malheur; il eut l'abominable sang-froid, sans doute pour éloigner le soupçon, de coudre lui-même sa victime dans un drap et de l'ensevelir. Il s'écriait quelquefois: « Le pauvre homme! Quel dommage! comme il se portait bien! » Mais pendant qu'il passait le fil dans l'aiguille pour coudre le drap, sa main fut tout-à-coup agitée d'un fort tremblement. « Vous tremblez, Vitz, s'écria un témoin. — C'est qu'il ne fait pas chaud, répondit-il. »

— Plusieurs avocats à la Cour royale de Lyon se sont réunis spontanément pour délibérer une consultation sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier. On cite entre autres MM^e Guerre, Duplan, Baudrier, Therombert, Valois, Ménéstrier, etc.

— Le nommé Gabriel Laporte a comparu devant la Cour d'assises de Toulouse, comme accusé d'avoir fait des blessures graves à un nommé Corbière. Ces deux individus, à la suite d'une querelle, se retirèrent dans un corridor obscur, et les spectateurs accoururent bientôt aux cris de Corbière, qui, montrant sa figure ensanglantée, dit que Laporte lui avait arraché le nez. On en trouva quelques fragmens qui furent renfermés dans un flacon contenant de l'esprit de vin, et on le remarquait sur le bureau de la Cour d'assises. A la lecture de l'acte d'accusation, et pendant la déposition du chirurgien qui avait soigné la plaie, chacun déplorait le sort du pauvre Corbière, qui devait être étrangement défiguré; mais il est venu calmer toutes les incertitudes en se montrant porteur d'un nez très-bien fait. Et cependant la topette était là; elle contenait un nez. Il s'agissait donc de savoir si le docteur avait eu le talent de construire un nez, ou bien s'il n'avait jamais été arraché. Cette dernière opinion a paru la plus vraisemblable, et après les plaidoiries de M. de Castelbajac qui a soutenu l'accusation, et de M^e Deloume qui a défendu l'accusé, Gabriel Laporte a été acquitté.

— La même Cour s'est occupée d'une accusation qui se présente très-rarement.

Dans la soirée du 11 février dernier, au moment où le courrier de Paris venait d'arriver, on lui enleva les dépêches du département du Gers. L'auteur de cette soustraction avait échappé à tous les regards et l'on trouva le lendemain le contenu des dépêches répandu dans plusieurs quartiers de la ville. Quelques confidences faites à un prisonnier par le nommé *Paul Daubin*, fixèrent les regards de la police sur cet individu, qui, à peine âgé de 18 ans, a subi plusieurs condamnations. *Paul Daubin* avoua bientôt qu'il était l'auteur du vol; mais il se donna des complices dans toutes les classes de la société. *Escala* et *Castonet* furent seuls poursuivis et mis en accusation. Aux débats, *Daubin*, dont l'effronterie est révoltante, a déclaré qu'il n'avait accusé ses deux complices que pour leur faire acheter la vérité, mais qu'ils étaient innocents. M. Roucoule a soutenu l'accusation contre *Daubin*, et l'a abandonnée contre les deux autres, qui ont été acquittés.

Le jury a déclaré *Daubin* coupable de l'enlèvement de la dépêche avec cette précision que l'enveloppe avait été déchirée pour s'emparer de ce qu'elle contenait.

Le ministère public a requis la peine des travaux forcés.

M^e Dngabe, défenseur de l'accusé, a soutenu que le déchirement d'une enveloppe de papier ne constituait pas une effraction dans le sens de l'art. 596 du Code pénal, et qu'il n'y avait lieu qu'à la peine de la réclusion.

La Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a condamné *Paul Daubin* à six années de travaux forcés et au carcan.

Il a remercié ses juges en annonçant qu'il ne se pourvoierait pas.

PARIS, 30 AOUT.

La chambre des vacations de la Cour royale, présidée

par M. le vicomte Desèze tiendra sa première séance le mercredi, 6 septembre et les continuera les mercredi et jeudi de chaque semaine.

— La Cour d'assises jugera le 9 septembre la nommée Laruelle, femme Barbier, âgée de vingt-huit ans, née à Ribecourt (Oise), accusée d'infanticide. Cette femme était aide de cuisine chez M. le comte de Narbonne-Pelet. Le concierge de l'hôtel a trouvé le cadavre de l'enfant dans un pot à beurre, recouvert d'une cassette en bois blanc et placé au milieu des débris d'un vieux meuble, dans un coin du selier, en face de la cuisine. C'est là que cette malheureuse était accouchée. On a trouvé au fond de la bouche de l'enfant la tête d'un bouchon de liège, qui obstruait l'ouverture du gosier. L'accusée sera défendue par M^e Lamarquière.

— François et Samuel Baud et la femme de ce dernier ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police (8^e chambre), prévenus de rébellion avec voies de faits envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

M. Forqueray, huissier, s'étant présenté avec deux recors dans le domicile du sieur Ganel Désaulnoy, pour y faire une saisie, ce dernier surpris dans la première pièce de son appartement et ne pouvant refuser ainsi l'entrée de son domicile, imagina de se retrancher dans sa chambre à coucher. L'huissier, ainsi arrêté, procéda néanmoins à la saisie des meubles qui garnissaient l'antichambre. A peine commençait-il la rédaction de son procès-verbal que la femme Baud, portière de la maison, appelant son mari et son beau-frère, les excita par parole à mettre dehors l'huissier et ses recors, en les appelant voleurs et coquins. Les frères Baud ne répondirent que trop à l'appel de la portière, et malgré une résistance assez vigoureuse, M. Forqueray et ses deux compagnons furent forcés de faire retraite et reçurent en se sauvant plusieurs coups de bâton.

François Baud, reconnu coupable de voies de fait, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende; Samuel Baud et sa femme, déclarés seulement coupables d'injures ont été condamnés à 16 fr. d'amende.

NOTA. MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leurs collections.

ANNONCE.

Traité des intérêts ou Commentaire des articles 1155, 1156, 1157, 1905, 1906, 1907, 1908 et 2089 du Code civil, précédé d'une préface touchant la matière des intérêts et contrats usuraires, et les vues du Code civil sur cette matière, par M. Cotelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 30 AOUT.

Brision-Habert, m^d de tuiles, Port-aux-Tuiles.
Deffieux, boulevard du Temple, n^o 90.
Frion, restaurateur, aux Prés-Saint-Gervais.
Perraud-Lecomte et comp^e. négocians, rue des Bourdonnais.

CONVOICATIONS DU 31 AOUT.

9 h.	— V ^e Dabo-Buthchert, libraire.	Ouv. du pr.-v. de rec.
9 h. 1/4	— Celat, négociant.	Syndicat.
9 h. 1/2	— Lefort-Guillat, m ^d de bois.	Concordat.
10 h.	— Lefavre,	Syndicat.
10 h.	— Lambert, m ^d de vins.	Ouv. du pr.-v. de rec.
10 h. 1/4	— Bonnichon, négociant.	Id.
10 h. 1/4	— Mallauson, négociant.	Id.
10 h. 1/2	— Lechertier-Dervaux.	Ouv. du pr.-v. de rec.
10 h. 1/2	— Mouquier, négociant.	Syndicat.
10 h. 1/2	— Rupp, fab. de schalls.	Ouv. du pr.-v. de rec.
10 h. 3/4	— Canaple, négociant.	Concordat.
11 h.	— Raymond.	Syndicat.
11 h. 1/4	— Lindenberger.	Id.
1 h.	— Boulet,	Id.

(1) Un vol. in-12, chez Janet et Cotelle, libraires, rue Saint-André-des-Arts, n^o 55.